

ÉTUDE DÉCRIVANT L'HISTORIQUE
DE L'ENCADREMENT LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
DES PALIERS FÉDÉRAL ET PROVINCIAL
RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DES PEUPLES AUTOCHTONES AU QUÉBEC
ET LA SITUATION ACTUELLE

PRÉSENTÉE DEVANT LA
COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES RELATIONS AVEC LES AUTOCHTONES
ET CERTAINS SERVICES PUBLICS

VAL D'OR, LE 20 JUIN 2017

PAR

ME MARYSE PICARD, AVOCATE
MEMBRE DE LA NATION HURONNE-WENDAT

Bonjour,

Je m'appelle Maryse Picard.

Je suis membre de la Nation Huronne-Wendat située près de la ville de Québec.

Je suis née de père et mère hurons-wendat. Ma mère fait partie de la grande famille des Gros-Louis et mon père est issu des familles Sioui et Picard.

J'ai grandi dans ma communauté jusqu'à ce que je parte à l'Université d'Ottawa pour étudier le droit civil à 19 ans.

Je suis avocate depuis 1994.

Ensuite, peu après la naissance de mes deux filles, je suis revenue dans la communauté pour les voir grandir entourée de la famille élargie.

Mes filles ont maintenant 18 et 20 ans : deux jeunes femmes autochtones remplies de rêves, de fierté et d'ambition.

Ma plus vieille, Laurence, étudie la médecine depuis 2 ans à l'Université Laval. Ma plus jeune, Sandrine, fera son entrée au CEGEP en septembre prochain.

Tout au long de ma carrière professionnelle, je me suis spécialisée dans les champs juridiques touchant les Autochtones. Particulièrement en droit constitutionnel, droit administratif et droit contractuel. J'ai aussi négocié des dizaines d'ententes avec les différentes Premières nations du Québec.

Je suis heureuse de participer aujourd'hui aux travaux de la Commission à titre personnel, comme membre d'une Première nation et comme femme ainsi qu'en tant qu'avocate afin de contribuer à la mise en contexte des événements historiques et

législatifs qui ont forgé, guidé et géré la vie des Autochtones au Canada et plus particulièrement au Québec.

Pour débiter mon exposé, je vous propose un voyage dans le temps à plus de 400 ans en arrière afin de relever les évènements qui ont menés à l'adoption des législations applicables aux Autochtones à partir de cette époque jusqu'à aujourd'hui.

Ensuite, tout en naviguant vers le monde contemporain, je ferai un bref retour sur les caractéristiques du statut des Autochtones et de leur milieu de vie puisque ceux-ci influent sur le partage des juridictions fédérale et provinciale en la matière et sur l'adoption de lois et règlements par ces entités.

Par la suite, nous verrons comment s'est développée la fédération canadienne et l'influence qu'elle a eue sur les responsabilités liées aux *Indiens* et aux terres qui leurs sont réservées. Nous verrons que les tribunaux canadiens sont intervenus à maintes reprises afin de préciser le cadre juridictionnel des paliers gouvernementaux.

La doctrine aussi servira de guide pour cette partie.

Finalement, je ferai état des lois fédérales et provinciales applicables aujourd'hui en lien avec les services touchés par le mandat de la Commission.

Merci encore de me donner l'opportunité de m'adresser à vous ce matin.

INTRODUCTION

Les relations entre les Québécois et les Autochtones, c'est une mosaïque complexe d'histoires, de politiques, de mesures législatives et de relations humaines. La multitude des pouvoirs responsables de la législation applicable aux Autochtones ainsi que la quantité de services et de programmes offerts au public et aux peuples autochtones accroissent l'incertitude des acteurs quant à leurs rôles et obligations. Que ce soit pour les représentants du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial, des municipalités, des Conseils ou du secteur privé.

Au Québec, les traités modernes, soit la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois avec les Cris, les Naskapis et les Inuit, ainsi que les autres mécanismes mis en place pour étendre la participation des peuples autochtones à la prestation des services et programmes nécessaires à l'échelon communautaire, viennent s'ajouter aux considérations à prendre dans la prise en charge des populations autochtones.

Il est déjà difficile pour les Conseils et leur administration de coordonner les services offerts à leur population avec l'ensemble de ce qu'offrent les divers ordres de gouvernements.

Tel que mentionné en introduction, nous verrons l'évolution historique de l'encadrement législatif et réglementaire des paliers fédéral et provincial régissant les activités des peuples autochtones au Québec. Nous terminerons par le portrait de la situation actuelle en cette matière.

1. Mise en contexte

1.1 La dualité législative

Le portrait actuel de la législation applicable aux Autochtones se résume comme suit :

- ce qui a créé et maintenu l'environnement politique et juridique de la vie des quelques 141 915¹ Autochtones vivant au Québec, provient de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867 qui fêtera ses 150 ans prochainement. L'acte confiant alors les « indiens et les terres qui leurs sont réservées » au pouvoir fédéral.

De plus, les lois provinciales d'ordre générale s'appliquent aux Autochtones.

Cette dualité législative crée, pour l'ensemble des entités impliquées, une ambiguïté.

Depuis la fin du 19^{ème} siècle, les tribunaux provinciaux et canadiens ont aussi joué un rôle important pour démêler tout cela. Plusieurs causes ont été présentées devant les cours de justice, de façon parcimonieuse, nécessitant une prise de position jurisprudentielle sur des questions liées à cette dualité législative. Les jugements ont permis l'éclaircissement des zones obscures créant des conflits juridictionnels, de faire annuler des lois qui étaient inconstitutionnelles ou parfois de constater des vides juridiques.

¹ Site web de Statistiques Canada, Statistiques de 2011, consulté le 17 mai 2017 : <http://www.statcan.gc.ca/pub/89-656-x/89-656-x2016006-fra.htm>

De plus, la Loi sur les indiens², vieille de 141 ans a été modelée par l’histoire et l’ensemble de ses amendements intervenus de façon quasi annuellement. Encore en vigueur aujourd’hui, c’est cette loi qui gère l’enregistrement des individus au registre des *indiens*, le processus électoral des Conseils, les successions individuelles, l’application des autres lois, etc.

1.2 La loi sur les sauvages³, ancêtre de la Loi sur les indiens

Le gouvernement fédéral en adoptant la Loi sur les sauvages en 1876 occupait son devoir constitutionnelle et sa responsabilité à l’égard des *Indiens* et des terres qui leurs sont réservées.⁴

À la question populaire : « pourquoi la Loi sur les indiens demeure en vigueur aujourd’hui ? », il faut répondre que plusieurs motifs historiques et légaux l’expliquent. Malgré que ce soit une loi qui semble, selon les perspectives, avoir été construite au fil du déroulement des relations entre les Premières nations et les Canadiens, elle contient aussi la reconnaissance de certains droits aux peuples autochtones, qui y sont soumises, et que son abolition mettrait en péril.

² L.R.C. (1985), ch. I-5

³ Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages, L.C. 1876, c. 18

⁴ Article 91(24) de l’AANB.

1.3 Le statut et le milieu de vie

Au cours de mon exposé, nous reviendrons plus en détails sur les applications variables, en fonction du statut accordé à un individu autochtone et l'impact de celui-ci sur l'application de la Loi et le rôle prépondérant du gouvernement fédéral.

Par exemple, le Canada offre des programmes et des services aux *Indiens* de plein droit (inscrits) habitants dans les réserves, soit les terres réservées aux *Indiens* et aux Inuits vivant sur les territoires traditionnels.

Pour les autres groupes d'autochtones (les *Indiens* inscrits vivant hors réserve, les *Indiens* non-inscrits habitant sur ou hors réserve et les Métis), ils sont pris en charge par les lois d'ordre général s'appliquant à tous les canadiens quel que soit leur origine et leur lieu d'habitation.

En conséquent, pour les populations des Premières nations qui vivent sur réserve, soit 75% des Autochtones du Québec⁵, leur vie est principalement régie par le fédéral et l'application de la Loi sur les indiens. Sauf pour quelques exceptions, soit les Autochtones signataires de traités modernes, les autres se retrouvent sous la juridiction de la province.

⁵ Site web du Secrétariat aux affaires autochtones : <http://www.autochtones.gouv.qc.ca/nations/population.htm>

Ce partage de responsabilités et la répartition des pouvoirs qui en découlent ainsi que le cadre politique et juridique concernant les Autochtones au Québec, avec ses complexités, créent une grande diversité en matière de prestation de services dans la province ou même entre les communautés.

Entre autres, les Premières nations et les Inuit qui ne sont pas inscrits ou ne vivent pas sur les territoires de réserves n'ont pas accès aux mêmes programmes que ceux vivant sur réserve. L'assise territoriale où habite un *Indien* détermine la législation qui lui est applicable. De cela naît aussi un conflit de compétences, particulièrement, quant aux paiements des services.

1.3 La variété des services et programmes

Pour les Conseils, les intervenants et les individus autochtones, la combinaison de l'ensemble des programmes offerts selon le statut et le lieu de résidence et leur financement, provenant du partage constitutionnel, influencent négativement l'accès simple à des services adaptés pour l'ensemble de leurs membres. Parfois, le difficile accès à des services accessibles peuvent avoir un impact sur le choix du milieu de vie d'un autochtone. Il peut avoir à quitter la communauté pour obtenir des services non-disponibles chez lui qui sont nécessaires à sa condition médicale.

À titre d'exemple, je cite l'*affaire Jordan*, l'histoire d'un jeune enfant autochtone né au Manitoba avec un handicap majeur. Les paliers fédéral et provincial se sont chicané les obligations financières liées à la prestation des services de soins à domicile sur réserve

que nécessitaient sa condition médicale⁶. Il est décédé à l'âge de cinq ans, à l'hôpital, avant que le litige soit réglé.

⁶ L'affaire Jordan sera abordée plus abondamment dans la partie traitant du partage des juridictions

2. L'histoire de la législation

2.1. La Proclamation royale

L'un des premiers textes historiques à déterminer les liens entre l'administration coloniale britannique et les membres des Premières Nations fût la Proclamation royale de 1763. Signée par le Roi George V qui, par sa victoire de la guerre de Sept Ans⁷ et la conquête du territoire français en Amérique par la Grande-Bretagne, venait de mettre fin à plus de 150 ans de conflits en Amérique du Nord.

La Proclamation Royale est considérée par certains comme étant la « première constitution » du Canada. Elle a été définie comme étant une « Déclaration des droits des *Indiens* » par le juge Hall de la Cour Suprême, dissident, dans l'affaire *Calder c. Procureur général de la Colombie-Britannique*⁸. Les Britanniques avaient compris que le succès de leurs colonies en Amérique reposait sur des relations stables et pacifiques avec les Autochtones⁹.

Sous la direction de Sir William Johnson, le département des Indiens a agi comme intermédiaire pour négocier rapidement des traités de neutralité avec les alliés autochtones de la France et pour lutter au maintien de la paix et des bonnes relations commerciales à la fin de cette guerre¹⁰.

⁷ Site web du Musée de la Guerre du Canada – consulté le 14 mai 2017 : http://www.museedelaguerre.ca/cwm/exhibitions/gallery1/clash_f.shtml

⁸ [1973] R.C.S. 313, à la p. 395

⁹ Site web de AANC, consulté le 20 mai 2017 : <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1314977281262/1314977321448>

¹⁰ Site web de AANC, consulté le 20 mai 2017 : <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1314977281262/1314977321448>

La guerre de Sept ans a été déclenchée en 1754. Près de 1 800 autochtones¹¹ ont pris part au conflit armé dans la Ville de Québec. La majorité des Nations autochtones, tels des Abénaquis, des Micmacs, des Malécites, des Outaouais, des Renards et des Hurons, se sont alliés aux Français. Ils étaient les peuples autochtones qui les côtoyaient, depuis plus d'un siècle, sur leur vaste territoire ancestral qui s'étendait à toute l'Amérique du Nord.

Le traité de Paris, signé par la France et la Grande-Bretagne, nouera l'issue de ce conflit en 1763. La Grande-Bretagne sort victorieuse et devient la principale puissance coloniale du monde.

Suite à cette guerre mondiale et dans le but d'établir et d'organiser l'empire colonial britannique en Amérique, le Roi George III, nouvel acquéreur de certaines colonies françaises, signe la Proclamation royale de 1763. Son objectif est de stabiliser les relations avec les Autochtones et réglementer la traite des fourrures. La Proclamation royale a aussi pour but d'assimiler les colons français pour faire du Québec une colonie britannique et permet de restreindre les limites du territoire de la nouvelle province britannique du Québec au profit des colonies anglaises.

¹¹ Site web de la Commission des Champs de bataille nationaux – consulté le 14 mai 2017: <http://bataille.ccbn-nbc.gc.ca/fr/siege-de-quebec/forces-en-presence/armee-francaise-canadiens-amerindiens/les-allies-amerindiens.php>

Elle prévoit, entre autres, la protection d'un « territoire indien »¹² qui sera, à ce moment, interdit de possession aux sujets de Sa Majesté. Le texte de la Proclamation Royale met en place un processus par lequel le gouvernement pourra éventuellement acquérir les terres indiennes.

La Proclamation royale a aussi défini un système tripartite de gouvernance pour l'Amérique du Nord britannique¹³. Les trois entités étaient : 1) la couronne impériale britannique, 2) les colonies et 3) les « nations ou tribus d'*Indiens* ». Ce système allait devenir la base de la structure constitutionnelle du Canada de 1867. La Couronne impériale devint le Gouvernement fédéral, les colonies, les provinces. Les Premières nations demeurèrent autonomes, et pendant une brève période de temps, après 1763, le troisième ordre de gouvernance.

2.1 Les droits territoriaux

La Couronne reconnaissait un régime foncier indien dans le contexte de sa propre souveraineté globale. Donc, les droits fonciers des Autochtones ne seraient aliénables que par leur achat par la Couronne et non par des intérêts privés. Ce principe, maintenu depuis la Proclamation royale, même après la constitution du Canada, a mené à la négociation, à l'achat et à la signature des traités sur le « territoire indien » et permis

¹² Site web de l'Université Laval – consulté le 14 mai 2017 :

http://www.axl.cefan.ulaval.ca/francophonie/Rbritannique_proclamation1763.htm

¹³ Site web de Centre national pour la Gouvernance des Premières nations- consulté le 14 mai 2017 :

http://fngovernance.org/ncfng_research/milloy_fr.pdf

l'expansion du Canada vers les Prairies et le Nord. Aucun traité de ce genre n'a été signé au Québec.

Dans le jugement de la Cour suprême du Canada, St. Catherine's Milling and Lumber c. The Queen, de 1888¹⁴, le juge Judson énonce que les *Indiens* vivaient, au moment de l'arrivée des colons, en sociétés organisées sur des terres comme le faisaient leurs ancêtres depuis des siècles, ce qui leur confère un titre aborigène. La Cour suprême a donc rejeté la théorie qui laisse entendre que les *Indiens* n'étaient pas assez nombreux et organisés pour occuper le territoire¹⁵.

2.3 Le troisième ordre de gouvernement

Outre la protection du territoire indien décrit dans la Proclamation royale, un deuxième principe important avait trait aux relations entre les trois ordres de gouvernance. Le gouvernement impérial commença alors à traiter les peuples autochtones comme des entités politiques indéniablement indépendantes, des nations ayant des possessions, des droits et des privilèges qui en exigeaient leur respect¹⁶.

Or, dès 1830, ont commencé les actions concrètes de la Couronne pour assurer l'autosuffisance des Peuples autochtones par l'agriculture et une éducation à

¹⁴ (1888) 14. A.C. 46

¹⁵ Le Rapport sur les Affaires des Sauvages en Canada, 8 Victoria, appendice E.E.E., 1844-45 reprend l'idée de Emmerich de Vattel en 1758 dans « Le droit des gens ou le principe de la loi naturelle » ou il écrit : « Leur habitation vague dans ce immenses régions ne peut pas passer pour une véritable et légitime possession ».

¹⁶ Public Records Office (Londres). Lord Egermont to Lords of Trade, May 5, 1763, cité dans R.A. Humphreys, Lord Shelburne and British Colonial Policy, 1766-68, English Historical Review, no CXCVIII, 1935, p. 128

l'européenne. Le Colonial Office de Londres avait comme « objectif établi de réclamer graduellement (les tribus) et de mettre en place, parmi celles-ci, des modes de vie industriels et pacifiques (trad.) ¹⁷». Le Ministère des Indiens, accompagné des Missionnaires et des Premières Nations, a établi un programme de développement communautaire autonome et a doté les communautés d'infrastructures dites civilisées : tels que des écoles, des églises, des maisons de styles européennes et des champs pour favoriser l'agriculture.

En 1836, R. Jamieson, Procureur général du Haut-Canada, confirme par écrit son intention de continuer à maintenir cette relation de nation à nation. Il ajoute que les Premières nations « se sont régies elles-mêmes, au sein de leurs collectivités, en vertu de leurs propres lois et coutumes ¹⁸» avant l'arrivée des Européens.

La relation entre le Canada et les Premières nations post-proclamation royale a rapidement changée parce qu'elle a subi plusieurs influences. Ainsi, plutôt que d'en interpréter le texte selon les grands principes juridiques de la Proclamation royale, ceux-ci semblent avoir été ignorés, transgressés ou plus souvent interprétés non pas dans l'intérêt des Premières nations, mais plutôt selon les intérêts dits « nationaux ». Voyons comment l'histoire s'est déroulée.

¹⁷ ANC. G. Murray to J. Kempt, C.O. 42/27, no.95, 25 janvier 1830

¹⁸ ANC. To John Joseph Esquire, Secretary to His Excellency the Lieutenant Governor from R. Jamieson. Att. Gen. Upper Canada, RG 10, vol. 60, p. 60737 et 60738, 18 février 1836

2.4 Les relations changeantes

La dernière guerre coloniale entre les Britanniques et les Américains s'est terminée en 1814 (1812-1814). Elle faisait suite à la guerre d'indépendance américaine (1773-1783)¹⁹ et l'arrivée des colonialistes venant se replier vers le Nord. Une fois toutes les guerres terminées en Amérique²⁰ et le déclin du commerce de fourrure, la Couronne britannique était moins dépendante de ses alliances avec les nations autochtones. Pour des raisons économiques et pour y installer les nouveaux colons nouvellement immigrés, elle convoitait d'avantage le « territoire indien », protégé par le Roi George III dans sa Proclamation royale.

De plus, convaincus de la supériorité des idéaux et de la société britanniques et nourris d'une ferveur missionnaire, les Anglais ont commencé à créer des initiatives pour « civiliser » les peuples autochtones. Le Département des Indiens est alors devenu le vecteur de mise en œuvre de ce nouveau plan dans les colonies²¹.

2.5 Les premières lois pré-fédération concernant les *Indiens*

En 1839, fût promulguée une des premières lois touchant les Autochtones, la Loi sur la protection des terres de la Couronne²². Elle permettait à la Couronne britannique de gérer toutes les terres publiques, y compris les terres réservées pour les *Indiens*. Elle

¹⁹ Site web du musée de la guerre, consulté le 11 juin 2017 : http://www.museedelaguerre.ca/cwm/exhibitions/gallery1/revolution_f.shtml

²⁰ Site web de l'Université d'Ottawa, consulté le 4 juin 2017 : https://salic.uottawa.ca/?q=colonisation_europeenne

²¹ Site web AANC, consulté le 22 mai 2017 : www.aadnc.gc.ca

²² Haut-Canada, 1839

visait à mieux encadrer la colonisation qui se faisait à un rythme beaucoup plus rapide qu'auparavant. La loi avait aussi comme objectif de contrer le phénomène des colons squatters qui venaient s'installer autant sur des terres publiques inoccupées ou que sur les terres de réserves indiennes. Elle ciblait particulièrement la restriction de l'accès aux pionniers aux terres réservées pour les *Indiens*²³.

C'était le point de départ de la gestion foncière et de l'établissement des limites aux terres de réserve. La Loi protégeait les terres et faisait en sorte que les « sauvages » ne soit ni inquiétés ni troublés dans la possession des terres qui leur étaient allouées à partir des domaines et territoires du Bas-Canada²⁴. Ce modèle de protection du territoire et des *Indiens* allait devenir l'élément fondamental de la politique canadienne concernant les Autochtones et de la relation de fiduciaire de la Couronne à leur égard²⁵.

Ensuite, l'Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de Sauvages dans le Bas-Canada,²⁶ entrée en vigueur en 1851²⁷, venait protéger 230 000 acres de terres pour les Autochtones puisque la colonisation commençait à s'étendre vers le Saguenay-Lac-St-Jean, l'Abitibi et la Mauricie. Cet Acte a créé les réserves encore reconnues aujourd'hui de : Témiskamingue, Maniwaki (Kitigan Zibi

²³ Idem

²⁴ The Royal Proclamation, October 7, 1763. I. Getty et A. Lussier (éd.), *As long as the Sun Shines and the Water Flows*, Vancouver, U.C.B. Press, 1983, p. 29 à 37

²⁵ Le colonialisme selon la Loi sur les indiens : un siècle de déshonneur, 1869-1969, John Milloy, Centre national pour la gouvernance des Premières Nations, mai 2008

²⁶ Canada, 1851

²⁷ Extrait du livre *L'acte de 1851 et la création de nouvelles réserves indiennes au Bas-Canada en 1851*, Gérard L. Fortin et Jacques Frenette, *Recherches amérindiennes au Québec*, Vol XIX, No. 1, 1989: <http://www.uqac.ca/grh/wp-content/uploads/2012/07/creation-reverves-1853.pdf>

Anishinabeg), Bécancour (Wôlinak), Doncaster, Coucoucache et Weymontachie, Viger, Restigouche (Listuguj), Pointe-Bleue (Mashteuiatsh) et Betsiamites (Pessamit).

En considération de l'arrivée massive de bûcherons et l'implantation de nombreux colons ayant tendance à épuiser les ressources fauniques des territoires ancestraux autochtones, il fût décidé de déplacer les Autochtones vers des terres agricoles, sous la supervision des missionnaires. Chaque bande indienne se voyant allouer un canton entier le plus près possible de leur milieu de vie. L'idée étant de confier aux missionnaires le rôle de rendre les Autochtones nomades, sédentaires, puis de les initier à l'agriculture et les éduquer dans les mœurs de la domination de la majorité. La congrégation religieuse des Oblats prît en charge ce mandat.

Cet acte, en plus de créer les premières réserves, sera le premier à inclure une série de critères à respecter pour qu'un individu puisse être considéré comme un « *indien* » au sens juridique du terme. Ce critère était basé sur le sang. Une personne était considérée comme sauvage si elle avait du sang sauvage et qu'elle était membre d'une tribu ou d'une peuplade de Sauvages.

Tous leurs descendants, les non-*Indiens* qui marient des *Indiens*, les personnes dont au moins un parent est *Indien* ou qui sont adoptées en bas âge par un *Indien* étaient également considérés *indiens*.

La Couronne britannique, en 1857, adopta la Loi sur la civilisation graduelle²⁸. Cette loi contenait des moyens de civiliser l'*Indien* sur une base individuelle, c'est-à-dire, un individu après l'autre. Cette législation offrait 50 acres et des incitatifs financiers aux membres des Premières nations alphabètes et non-endettés afin qu'ils renoncent à leur mode de vie traditionnel et devienne des citoyens civilisés selon les critères sociaux britanniques.

En 1860, la Loi sur la gestion des terres et des propriétés indiennes (Loi sur les terres indiennes) a transféré la responsabilité des affaires indiennes aux colonies d'Amérique, libérant ainsi la Couronne britannique de ses responsabilités envers ses anciens alliés de guerre et commerciaux : les Autochtones. Cette délégation de la responsabilité des colonies (devenues les provinces) envers les Autochtones ne dura que quelques années, puisqu'en 1867, ce pouvoir sera octroyé au nouveau Gouvernement colonial du Canada.

2.6 Les considérations à prendre pour créer d'un pays

Le premier Premier ministre du Canada, J.A. MacDonald, avait fait savoir au Parlement son intention « d'assimiler les Autochtones aux habitants du Dominion. »²⁹

À ce moment, les colonialistes faisaient face à deux enjeux : 1) la civilisation de l'*Indien* et 2) leur autonomie gouvernementale reconnue par la Proclamation royale.

²⁸ Lois de Canada, 20 Vict. 26, 10 juin 1857

²⁹ Cité dans M. Montgomery, *The Six Nations and the MacDonald Franchise*, Ontario History 57, 1965, p. 13

Nous avons vu précédemment que plusieurs méthodes, autant globales, communautaires, qu'individuelles, avaient été tentées pour faire de l'*Indien* un « bon colon ». L'indépendance des Peuples autochtones était perçue comme un sérieux obstacle à l'évolution des individus *indiens* vers la civilisation.

3. L'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867 : Le Canada

L'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867 donna naissance à la fédération canadienne et créa un pays, le Canada. Ce texte constitutionnel est muet quant aux acquis pré-fédération des Autochtones et sur le système de gouvernance à trois paliers de la Proclamation royale.

Il semble que la reconnaissance de l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones de la fin du 18^{ème} siècle ait fait place à des lois visant la civilisation de ceux-ci et à leur intégration à la société canadienne.

3.1 Le partage des pouvoirs entre les deux paliers de gouvernement

La constitution canadienne partage l'exercice des pouvoirs législatifs entre deux ordres de gouvernement : le fédéral (le gouvernement central) et les Provinces (les colonies/états fédérés).

Les principes d'un régime gouvernemental comme celui du Canada se définissent en contraste avec l'État unitaire où il n'existe qu'une seule autorité législative, comme par exemple, en France. Le partage constitutionnel des pouvoirs législatifs du Canada, entre les 2 ordres de gouvernement reconnus, le fédéral et les provinces, demeure une des principales caractéristiques des États fédéraux.

3.1.1 Les pouvoirs du fédéral

La constitution canadienne détermine que les pouvoirs du parlement du Canada portent sur les domaines d'intérêt national. Ils sont énumérés aux articles 91 et 92(10) de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867 et de la Loi constitutionnelle de 1982. Ces pouvoirs comprennent notamment, la défense du pays, les poids et mesures, la citoyenneté, le mariage et le divorce et les *Indiens* et les terres réservées pour les *Indiens*.

3.1.2 Les pouvoirs des provinces

Les sujets dont les pouvoirs exclusifs sont attribués aux assemblées législatives provinciales, énumérés aux articles 92, 92A et 93 de ces mêmes lois incluent, entre autres : les prisons, les hôpitaux, l'administration de la justice civile et criminelle et l'éducation.

À partir de 1951, la Loi sur les indiens, à son article 88, a permis l'application des lois provinciales d'ordre générale, comme celles en matière d'éducation.

Les *Indiens* devenaient alors assujettis à ces lois touchant l'ensemble des résidents de la province. Par contre, certaines conditions importantes quant à leur application aux Autochtones doivent être suivies :

- Les lois doivent être de nature générale et ne doivent pas s'appliquer directement ou exclusivement aux *Indiens*. À défaut, elles empièteraient sur une compétence fédérale exclusive.
- Elles ne doivent pas toucher une partie intégrante d'un domaine de compétence principal fédéral sur les *Indiens* et leurs terres.
- Elles doivent respecter les droits ancestraux ou issus de traités protégés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 sinon, toute loi fédérale ou provinciale qui le ferait serait déclarée nulle et non avenue.

Mentionnons aussi que certains domaines d'intervention, qui ne sont pas énumérés à la l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867, mais qui sont devenus des priorités avec l'évolution du pays, tels que l'environnement et la santé, ne relèvent ni d'un seul ou des deux ordres de gouvernement. Les tribunaux ont tranché³⁰ que ces domaines relèvent variablement des divers pouvoirs législatifs, parfois fédéraux, parfois provinciaux.

Depuis la constitution, des modifications législatives constitutionnelles ont été faites dans différents domaines concernant le pouvoir législatif mais aucun d'entre eux n'a eu d'impact significatif sur la responsabilité fédérale à l'égard des Autochtones³¹.

³⁰ Site web du Bureau du Conseil privé : <http://www.pco-bcp.gc.ca/aia/index.asp?lang=fra&page=federal&doc=legis-fra.htm>

³¹ Idem

4. L'histoire de la Loi sur les indiens

Avec la constitution canadienne, la responsabilité sur les *Indiens* était passé du pouvoir impérial, la Couronne britannique, au nouveau Gouvernement fédéral. Le Ministère impérial des *Indiens* est devenu le Ministère canadien des *Indiens*³².

Le ministre de l'intérieur écrit en 1876 :

*« Notre législation indienne repose sur le principe que les autochtones doivent rester dans un statut de tutelle et être traités comme des pupilles ou enfants de l'État (...) L'intérêt des autochtones comme celui de l'État requiert que tous les efforts soient faits pour aider l'homme rouge à sortir de sa condition de tutelle et de dépendance et il est clairement de notre savoir et de notre devoir de le préparer, par l'éducation et tout autre moyen, à un plus haut degré de civilisation en l'encourageant à assumer les privilèges et les responsabilités d'une citoyenneté entière ».*³³

Ainsi, le nouveau gouvernement fédéral a fusionné les lois existantes concernant les Premières Nations au Canada pour former la Loi sur les sauvages³⁴ – ancêtre de la Loi sur les indiens. Les lois précédentes, comme nous l'avons déjà couvert, ont été adoptées au fil des besoins et objectifs du gouvernement. Citons en exemple la Loi sur la civilisation graduelle de 1857³⁵ qui cherchait à inciter les *Indiens* à faire comme les colons et à s'inscrire sur les listes électorales. La Loi sur l'émancipation graduelle³⁶ de 1869 qui a établi le système électoral des bandes. C'est exactement le même système que dans la Loi sur les indiens en vigueur aujourd'hui. Cette loi sur l'émancipation

³² Le colonialisme selon la Loi sur les Indiens : un siècle de déshonneur, 1869-1969, John Milloy, Centre national pour la gouvernance des Premières Nations, mai 2008

³³ Rapport annuel du Ministère de l'intérieur de 1876 – retranscrit dans le Rapport de la Commission d'enquête sur les peuples autochtones de 1996.

³⁴ Idem note 3

³⁵ Lois du Bas-Canada, 1857

³⁶ Lois du Canada, 1869

graduelle avait aussi créé le poste de surintendant aux affaires autochtones, aussi connus sous le nom d'« agents des *indiens* ».

L'élaboration de la Loi sur les indiens avait un but précis, tel que l'avait déclaré le premier Premier Ministre du Canada : l'assimilation des *Indiens*³⁷. Il désirait les « civiliser ». Cet objectif est demeuré pendant plus d'un siècle. Elle visait à homogénéiser une population d'origines variées et à l'assimiler à la société canadienne/européenne.

Elle donna aussi un pouvoir accru au Ministère des affaires indiennes tels que, l'établissement des critères pour déterminer qui est un *Indien*, gérer les terres, les ressources et l'argent des *Indiens*, contrôler l'accès aux substances toxiques et faire la promotion de la « civilisation ».

La loi a aussi instauré une distinction entre les *Indiens* inscrits de plein droit et les *indiens* non-inscrits. Ces distinctions sont importantes puisqu'elles sont à la base de la législation applicables.

4.2 Les amendements à la Loi sur les indiens

La Loi sur les indiens est probablement une des lois qui a subi le plus d'amendements de toutes les lois parlementaires canadiennes. Elle a été modifiée presque chaque année

³⁷ Déclaration du Premier Ministre McDonald idem note 29

entre son adoption et 1927. Les modifications s'ajustaient au mode de vie des Autochtones en lien avec les objectifs visés par cette loi. Par exemple, en 1885, par un amendement législatif, l'agent des *indiens* s'est vu accorder un pouvoir accru pour veiller à l'abandon des modes de vie traditionnels et interdire les cérémonies spirituelles et religieuses (ex : la danse du soleil). En 1914, des nouvelles dispositions législatives prévoyaient que certains costumes traditionnels ne pouvaient être portés sans l'autorisation de l'agent des *indiens*.

Le concept d'émancipation, créé par la loi du même nom³⁸, adoptée en 1869, permettant à un Indien, de façon volontaire, de faire partie de la société canadienne et renoncer à son statut. Étant donné que peu d'Autochtones s'émancipaient volontairement, la loi fût modifiée pour établir une émancipation automatique pour ceux qui obtenait un grade universitaire (1880) et par décision unilatérale du gouvernement sans même que le principal intéressé le demande (1933). Il faut attendre en 1960 pour que les *Indiens* puissent voter aux élections fédérales sans perdre leur statut.

Environ 6000 Autochtones ont combattu aux côtés des Canadiens lors de la Première guerre mondiale. À la fin des années 40, suite à la deuxième guerre, les changements sociaux et politiques de ces années ont marqué une nouvelle ère pour plusieurs peuples, dont les Premières Nations. Plusieurs Chefs ont commencé à mettre en place

³⁸ Idem note 37

des organisations et regroupements provinciaux de Première Nations dans le but de parler d'une même voix. Ils demandaient d'être considérés égaux dans le pays qu'ils avaient défendu lors des guerres. Ils désiraient que des changements se produisent, non pas par assimilation, mais dans le respect et la conservation de leur patrimoine culturel³⁹.

En 1951, à la suite d'un rapport du comité parlementaire mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes, des modifications ont été apportées à la Loi sur les Indiens. Elles n'ont pas entraîné de changements de fond mais ont permis d'abroger quelques dispositions contestées par les Autochtones dans leurs témoignages devant le comité parlementaire. Ces modifications ont mené à l'abolition des dispositions portant sur l'émancipation volontaire, sur les interdictions de faire des cérémonies ou de réunir des fonds pour faire des revendications.

Par d'autres amendements spécifiques, les Conseils se sont vu accorder plus de pouvoirs sur l'administration de leurs propres collectivités. Les individus *Indiens* pouvaient désormais obtenir des prestations nationales de pension ou d'autres prestations de santé et de services sociaux.

Une autre recommandation du Comité parlementaire mixte de 1951 portait sur le droit de vote des *Indiens* aux élections fédérales. La modification législative fût faite en 1960.

³⁹ Site web AANC, consulté le 22 mai 2017 : <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1307460755710/1307460872523>

Les anciens combattants sont à l'origine de ce changement. Ayant combattu pour le pays, ils dénonçaient leur exclusion au choix démocratique électoral devant le comité mixte sénatorial.

4.3 Les tentatives d'abolition de la Loi sur les indiens

Dans son Livre blanc de 1969, le Gouvernement fédéral a tenté une approche nouvelle dans ses politiques liées aux Autochtones. Voulant mettre tous les Canadiens sur un même pied d'égalité pour qu'ils aient aussi tous les mêmes droits, le Gouvernement pensait abolir la Loi sur les indiens et décentraliser les affaires indiennes vers les provinces.

Les Premières Nations ont rejeté les principes du Livre Blanc en grande proportion. Premièrement, parce qu'ils n'avaient pas été consultés avant qu'émerge cette proposition gouvernementale, ensuite, parce qu'ils soutenaient que bien que la Loi sur les indiens soit paternaliste et coercitive, elle protège certains droits fondamentaux et particuliers autochtones. Cette tentative échouée a fait naître des regroupements nationaux et des organisations autochtones déterminés à protéger les droits et les intérêts généraux de leurs membres⁴⁰.

Peu à peu, le Gouvernement s'est mis à appuyer ces organismes autochtones afin de leur permettre de se concentrer sur la reconnaissance de leurs droits ancestraux et sur

⁴⁰ Site internet de AANC, consulté le 22 mai : <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1307460755710/1307460872523>

la renégociation de certains traités. Éventuellement, les agents des *Indiens* ont été retirés des réserves.

À mesure que le Gouvernement transférait la direction des affaires locales aux diverses Premières Nations et avec l'apparition de nouvelles politiques en matière d'éducation dans les années 70, certaines d'entre elles ont pris en charge leur système d'éducation en incluant des aspects traditionnels tels la langue et la culture aux programmes modernes.

En 1983, le Comité spécial sur l'autonomie politique des *Indiens*, ou Comité Penner⁴¹, a recommandé, dans son rapport, que les droits des Premières nations à l'autonomie gouvernementale, qui va de pair avec les droits ancestraux ou issus de traité, devaient être enchâssés dans la Constitution canadienne. Le rapport demandait au gouvernement fédéral qu'il reconnaisse l'existence d'un ordre de gouvernement distinct pour les Premières Nations et qu'il travaille à la mise en place de l'autonomie gouvernementale.

Un grand changement survient aussi en 1985, suite à la mise en vigueur de la Charte canadienne des droits et libertés⁴². Elle impose l'obligation de supprimer les dispositions

⁴¹ Chambre des communes, Comité spécial sur l'autonomie gouvernementale des Indiens, *L'autonomie politique des Indiens au Canada : Rapport du Comité spécial* (« rapport Penner »), 1983.

⁴² Édifiée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), entrée en vigueur le 17 avril 1982.

discriminatoires envers les femmes et autoriser les Conseils à déterminer eux-mêmes la liste de leurs membres, une liste autrefois administrée par le Gouvernement fédéral. Cette modification venait éliminer une politique gouvernementale en vigueur depuis le milieu du siècle qui stipulait que les femmes des Premières Nations perdaient d'office leur statut lorsqu'elle épousait un homme non autochtone.

Les incidences d'un mariage sur le statut étaient abolies et de nouvelles catégories de statuts ont été ajoutées.

À la suite de ces modifications, environ 60 000 personnes au Canada ont recouvré leur statut d'indien inscrit.

Ainsi, le droit à l'inscription au Registre des Indiens du gouvernement du Canada fût différencié de celui d'être membre (« membership ») d'une Première Nation. Les Conseils avaient dès lors le plein pouvoir de déterminer leur liste de membres.

5. Les effets du partage des juridictions enchâssé dans la constitution canadienne

Nous avons vu que le Fédéral a commencé à exercer principalement sa compétence par la première Loi sur les indiens codifiée en 1876. Cette loi fête ses 141 ans d'existence.

Même si elle servait au départ d'outil de civilisation des *Indiens*, elle a aussi offert certaines protections.⁴³ Cette loi régie de nombreux aspects liés à la vie dans les réserves. Elle contient aussi plusieurs lacunes connues depuis fort longtemps. Nous avons vu qu'elle a été modifiée plusieurs fois pendant le dernier siècle.

La Cour suprême du Canada est venue à la rescousse des interprétations au cours de l'histoire à la demande de représentants soit fédéraux, provinciaux ou même Autochtones. Au fil du dernier siècle, elle a offert des interprétations visant à tenter d'éliminer les zones grises, permettre ou obliger certains amendements législatifs en rendant inopérante des lois provinciales et en permettant d'éclaircir des points spécifiques permettant aux acteurs de prendre les décisions appropriées.

Je cite Me René Morin, en résumé de son document intitulé : La Cour suprême du Canada et la cause autochtone : l'histoire au banc des accusés, qui dit :

« La Cour suprême a été indiscutablement à l'avant-garde dans le développement spectaculaire de ce droit qui est à la fois ancien et nouveau : ancien parce qu'il ravive la relation historique entre la Couronne et les Autochtones en redonnant un sens aux droits ancestraux, au titre aborigène et aux traités conclus avec les Autochtones. Et nouveau car la judiciarisation de l'histoire a entraîné une réévaluation des faits passés à travers le prisme des principes mis de l'avant par

⁴³ Site web du Parlement du Canada, consulté le 21 mai 2017 : https://lop.parl.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?ls=c7&Parl=37&Ses=2&Language=F

le Cour, tels la relation de fiduciaire et l'honneur de la Couronne qui sont étrangers à la pensée des historiens ».

Mentionnons, par exemple, que la Cour suprême du Canada, en 1939, a élargi la définition du terme « indien » dans l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867, pour y inclure les Inuit⁴⁴. Bien que cette décision ait établi la compétence du Canada sur les Inuit, une modification à la Loi sur les indiens de 1951 est venue, finalement, les exclure de son application.

La Loi sur les Indiens a été bonifiée, cette même année de l'article 88 afin de soumettre les *Indiens* aux lois provinciales d'application générale. Voici le texte de la Loi aujourd'hui :

« 88. Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi fédérale, toutes les lois d'application générale et en vigueur dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec la présente loi ou la Loi sur la gestion financière des premières nations ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou texte législatif d'une bande pris sous leur régime, et sauf dans la mesure où ces lois provinciales contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou la Loi sur la gestion financière des premières nations ou sous leur régime. »

En 1974, dans l'affaire *Cardinal c. P.G. de l'Alberta*⁴⁵, la Cour suprême confirme que « les terres de réserves ne sont pas des enclaves à l'abri de l'application des lois provinciales et les *indiens* ne sont pas immunisés de l'application des lois provinciales ».

⁴⁴ Renvoi Eskimo, C.S. 1939

⁴⁵ [1974] R.C.S. 695 p. 703

Quelques années plus tard, en 1978, cette même Cour établit le concept de quiddité indienne afin de référer à ce qui est spécifique aux *Indiens*. Dans l'arrêt *Kruger et al. c. La Reine*⁴⁶, il est fait référence au fait que les lois provinciales d'application générale doivent respecter ce concept et les provinces doivent éviter d'adopter des lois qui affectent les *Indiens* sur ce qui les caractérise comme *Indiens*.

Par exemple, sur les droits de chasse à des fins de rituels, alimentaires ou sociales. Une loi provinciale qui régirait les droits de chasse en limitant la portée des droits des Autochtones pourrait être jugée inopérante par la Cour parce que cette loi, affectant la quiddité indienne, entrerait en conflit avec le pouvoir législatif fédéral sur les *Indiens* et leurs terres.

Jusqu'en 1980, la majorité des litiges autochtones portaient sur le cadre constitutionnel canadien et l'application des lois provinciales.

Avec l'ensemble des jugements des tribunaux, les provinces détiennent aujourd'hui suffisamment d'indices dans la jurisprudence pour leur permettre de tenir compte des droits des autochtones dans leur législation.

⁴⁶ [1978] 1 R.C.S. 104

Il est intéressant de souligner cet extrait du Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu⁴⁷

rendu en 2000 :

« Dans un système fédéral, chaque ordre de gouvernement peut s'attendre à ce que sa compétence soit touchée dans une certaine mesure par l'autre. (...) Les lois se rapportant principalement à la compétence d'un ordre de gouvernement peuvent déborder ou avoir des « effets secondaires » sur les champs de compétence de l'autre ordre de gouvernement. C'est une question d'équilibre et de fédéralisme : aucun ordre de gouvernement n'est isolé de l'autre, ni ne peut usurper ses fonctions ».

⁴⁷ [2000] 1 R.C.S. 784

6. Qui sont les Autochtones

Aujourd'hui, la Loi constitutionnelle de 1982, à son article 35, inclut une large définition constitutionnelle des peuples autochtones. Ces peuples regroupent les *Indiens*, les Inuit et les Métis du Canada. Bien qu'existe cette définition, il faut se rappeler que l'article 91 (24) de cette même loi indique que le gouvernement fédéral n'est responsable, à quelques exceptions près, que des *Indiens* vivant dans les réserves.

Cette reconnaissance de la nouvelle loi constitutionnelle a toutefois provoqué un certain nombre de problématiques⁴⁸ puisque jusqu'ici, aucune entité n'acceptait d'assumer de responsabilité à l'égard des Métis et des *indiens* non-inscrits.

D'ailleurs, en avril 2014, la Cour fédérale a élargi la portée du terme « *Indiens* » de la constitution pour y inclure les Métis. Dans la décision *Daniels c. Canada*⁴⁹, la Juge Abella décrit bien la position des gouvernements à l'égard des Métis et des *indiens* non-inscrits, précisant que lorsque ces groupes demandent au Gouvernement du Canada de légiférer à leur égard, ce dernier répond que l'article 91(24) l'empêche de le faire. De leur côté, les gouvernements provinciaux s'y opposent aussi aux motifs que la compétence relève du Canada. La juge ajoute que ces collectivités autochtones se retrouvent dans une sorte de « désert juridique » en ce qui concerne les compétences législatives.

⁴⁸ Droit, territoire et gouvernance des Peuples autochtones, Ghislain Otis, Les presses de l'Université Laval

⁴⁹ [2016] 1 R.C.S. 99

Citons la :

« À mesure que le rideau continue de se lever sur l'histoire des relations entre le Canada et ses peuples autochtones, de plus en plus d'iniquités font jour et des réparations sont instamment réclamées. Bon nombre de ces révélations ont donné lieu à des politiques et à des mesures législatives prises de bonne foi, mais la liste des désavantages pour les peuples autochtones demeure obstinément longue. Le présent pourvoi représente un autre chapitre dans la quête de réconciliation et de réparation à l'égard de ces relations. »

Au Québec, on y retrouve que deux catégories de peuples autochtones : les *indiens* inscrits de plein droit selon les dispositions de la Loi sur les indiens et les Inuit. Le Québec ne compte pas de Métis parmi sa population autochtone selon la définition de la Cour suprême dans le jugement Daniels.

Les pouvoirs exercés par le gouvernement fédéral pour les *Indiens* inscrits au Registre des *Indiens* leur donne accès à un éventail de programmes et de services offerts par différents ministères et organismes fédéraux.

Il est à noter qu'il existe aussi des programmes fédéraux à l'intention des *Indiens* inscrits vivant hors réserve, mais ils sont de moindre importance et leur disparité avec l'offre aux *Indiens* sur réserve fait l'objet de beaucoup de griefs.

7. Les effets des conflits de juridiction fédéral et provincial - Le principe de Jordan

Le cadre juridictionnel est une source d'ambiguïté reconnue lorsqu'il est question de déterminer la responsabilité de la prestation et du financement d'un service pour les groupes distincts des premiers peuples (*Indiens* inscrits vivant sur réserve, *indiens* inscrits vivant hors réserve, *indiens* non-inscrits et Inuit).

Jordan River Anderson, un indien inscrit au registre, dont les parents habitaient sur réserve au Manitoba, est né avec une rare affection neuromusculaire. Dès sa naissance, il est demeuré hospitalisé à l'Hôpital pour enfants de Winnipeg. À l'âge de deux ans, les médecins lui ont donné son congé d'hôpital et ses parents ont pris les mesures pour pouvoir continuer à offrir les soins spéciaux nécessaires à l'état de santé de leur fils à la maison, située sur réserve.

Une bataille juridictionnelle s'est alors déclenchée entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial manitobain. Le fédéral disait ne pas avoir les autorités nécessaires pour supporter les coûts de soins à domicile normalement soutenus par la province pour tous les enfants non-autochtones ou vivant hors réserve. De son côté, la province arguait que comme Jordan était un indien inscrit vivant sur réserve, il était sous l'autorité juridictionnelle du gouvernement fédéral.

Pendant les débats entre les deux gouvernements qui tentaient d'éviter de créer un précédent, Jordan demeurait à l'hôpital. Les journées sont devenues des semaines, les

semaines des années et Jordan est décédé à l'âge de 5 ans. Il n'a jamais mis les pieds dans sa maison familiale sur réserve. Jordan est resté à l'hôpital alors que son état de santé lui aurait permis d'être dans son milieu familial s'il avait eu des soins à domicile adaptés à sa condition.

Suite à cette histoire, en 2008, la Chambre des communes du Canada a adopté une motion d'initiative parlementaire (M-296). Désignée couramment sous le nom de « Principe de Jordan » la motion stipule qu'« *en cas de conflits de compétences (...), le gouvernement auquel on s'est adressée en premier paie les services requis et ensuite seulement, entame les démarches en vue d'un partage de coûts.* »

Malgré un consensus de la Chambre des communes sur le Principe de Jordan et son adoption par plusieurs provinces, sa mise en œuvre n'a pas réellement progressée. Un des freins à sa mise en œuvre est l'argument voulant que ce principe s'applique uniquement aux enfants *indiens* inscrits ayant un problème de santé multiple alors que d'autres affirment qu'il s'applique à tous les services.

Cet exemple démontre clairement les conséquences du vide juridique provoqué par le conflit de compétences entre les juridictions fédérale et provinciale concernant les peuples autochtones. Le refus conjoint des deux gouvernements de financer les services de soins à domicile de Jordan à cause de leur structure de financement et de la

prestation de services publics provinciaux laisse les enfants des Premières Nations plus vulnérables aux conflits de compétence que leurs égaux non autochtones⁵⁰.

Les tribunaux ont invité à plusieurs reprises les deux paliers de gouvernement fédéral et provincial à agir pour répondre aux nouvelles réalités sociales, culturelles, politiques et historiques des autochtones.⁵¹ Une interprétation de la constitution canadienne de façon stricte et basée sur l'exclusivité des pouvoirs de chacun des paliers ou celle fondée sur une immunité inter-juridictionnelle ne permettrait pas aux provinces de tenir compte des droits des Premières Nations dans le contexte de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

Dans sa doctrine, le Professeur Ghislain Otis⁵², précise qu'il serait plus prometteur que les tribunaux interprètent la prise en compte de manière particulière des droits autochtones dans les législations provinciales. C'est-à-dire que les lois provinciales peuvent avoir des dispositions générales ou spécifiques aux Autochtones mais elles doivent respecter la quiddité indienne et le pouvoir fédéral.

Outre la compétence fédérale sur les *Indiens* et les terres qui leur sont réservées et les relations plus ou moins définies entre la Couronne et les Autochtones, la Cour Suprême du Canada a conclu, dans l'arrêt *Guerin c. La Reine*, [1985] que le gouvernement doit

⁵⁰ Site web de AANC, Le Principe de Jordan – Questions et réponses : consulté le 21 mai 2017 : <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1489669088200/1489669163401>

⁵¹ *Hunter c. Southam Inc.* [1984] 2 R.C.S. 145, *Van der Peet* [1996] 2 R.C.S. 507 et *Ward c. Canada (PG)*, [2002] 1 R.C.S. 569. C

⁵² *Droit, territoire et gouvernance des Peuples autochtones*, Ghislain Otis, Presses de l'Université Laval

agir dans l'intérêt des *Indiens* lorsqu'il s'occupe des biens et des terres des *Indiens*.

Ensuite, en 1990, dans l'arrêt *Sparrow*⁵³, la Cour précise cette obligation. Elle décrit la relation fiduciaire de la Couronne et les Premières Nations comme fondée sur la confiance.

Plusieurs provinces canadiennes attribuent cette relation fiduciaire uniquement à la Couronne fédérale et s'en dissocient. Elles prétendent que le Gouvernement du Canada détient l'ensemble de la responsabilité première financière à l'égard des Autochtones. Cette question demeure encore aujourd'hui. Et elle est à l'origine de plusieurs débats entre les gouvernements fédéral et provinciaux.

⁵³ [1990] 1 R.C.S. 1075

8. Les actions récentes pour « moderniser » la Loi sur les indiens

Nous avons vu que la Loi constitutionnelle de 1867 a accordé au Parlement l'autorité législative sur « les *indiens* et les terres réservées aux *Indiens* ». La Loi sur les indiens a été codifiée et adoptée en 1876 par le Parlement canadien. Cette loi est l'instrument par lequel, encore aujourd'hui, le Gouvernement fédéral, par délégation au Ministre des Affaires Autochtones et du Nord, définit et gère la plupart des aspects de la vie et des affaires des *Indiens* inscrits appartenant à des bandes et vivants dans les réserves et hors des réserves⁵⁴.

Nous avons pu aussi constater que les grandes lacunes de la Loi sur les indiens sont reconnues depuis longtemps par les gouvernements et les groupes autochtones. Les représentants du gouvernement en reconnaissent les limites pour ce qui est d'encadrer les relations modernes et renouvelées avec les Premières Nations. Même si au départ, l'objectif de la Loi était l'assimilation des *Indiens*, elle a quand même offert des protections. Ces contradictions de la loi ont complexifié ses réformes ou son abolition.

Plusieurs tentatives ont eu lieu dans les dernières décennies pour faire des modifications ou même abolir la Loi, mais sans succès. Ce n'est pas la première fois que nous abordons cette question : la politique fédérale soutient que ses principales

⁵⁴ En vertu de l'article 2(1) de la Loi sur les indiens, un « indien » est une personne qui, conformément à la Loi (article 6), est inscrite à titre d'Indien ou à droit de l'être; le terme « réserve » est une parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et « qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande »; une « bande » est un « groupe d'indiens » à l'usage et au profit communs desquels des terres ont été mises de côté; un « conseil de bande » est élu conformément aux dispositions de la Loi ou selon la « coutume » d'une bande.

responsabilités en application de la constitution canadienne sont envers les membres des Premières nations et les Inuit qui vivent dans les réserves. Les membres des Premières Nations qui vivent hors réserves sont des résidents des provinces et tombent donc sous la compétence provinciale⁵⁵.

Nous avons vu qu'en 1969, le gouvernement du Canada a tenté d'abolir la Loi sur les indiens pour mettre un terme à sa responsabilité et la décentraliser vers les gouvernements provinciaux.

Puis, au début des années 1990, le ministre des affaires indiennes et du Nord canadien avait annoncé son engagement à la possible abolition de la Loi. Les négociations entreprises en 1994 au Manitoba, comme projet-pilote, ont échouées et les négociations ont été abandonnées en 2004⁵⁶.

En 1996, le projet de loi C-79, est mort au feuillet un an plus tard. Il avait pour but d'accorder des pouvoirs accrus aux Premières Nations sur certains aspects du fonctionnement quotidien en éliminant la participation du ministère et en simplifiant les processus.

⁵⁵ Projet de Loi C-7 : Loi sur la gouvernance, Mary C. Hurley, Division du droit et du gouvernement, révisé le 18 décembre 2003, https://lop.parl.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?ls=c7&Parl=37&Ses=2&Language=F

⁵⁶ Site web de AANC, consulté le 4 juin 2017, <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1323350306544/1323350388999>

En 2003, le projet C-7 annonçait une grande réforme à la Loi est aussi mort au feuilletton. Il avait pour but de permettre aux Conseils de bande d'établir leurs propres lois (codes) concernant la gouvernance⁵⁷ et la gestion financière.

Le Sénat canadien a lui aussi fait différentes tentatives pour présenter des projets de lois visant surtout à faire reconnaître le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des Premières Nations. La dernière tentative a eu lieu en 2006. Bien que le projet de loi ait franchi plusieurs étapes, il est mort au feuilletton en septembre 2007.

Entre temps, à la fin des années 1990, le gouvernement fédéral a établi un processus d'ententes sectorielles souhaitant établir ou élargir les pouvoirs de gouvernance des Conseils de bande non-prévus par la « vieille » Loi sur les indiens. Ainsi, les Conseils qui participent à ce type d'ententes demeurent assujettis à la Loi sur les indiens, sauf si les ententes le prévoient autrement. Ils peuvent s'en dissocier sur certains aspects. Par exemple, la Loi sur la gestion des terres des Premières nations (LGTPN) permet aux Premières Nations participantes de se soustraire à l'application de l'article 34 de la Loi sur les Indiens. Environ 30 Premières Nations au Canada fonctionnent avec cette loi.

Certaines réformes récentes ont aussi permis de rectifier des dispositions sexistes⁵⁸ ou désuètes.

⁵⁷ Précisément, la sélection des dirigeants, l'administration du gouvernement et la responsabilisation.

⁵⁸ Loi sur l'équité entre le sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens (projet de loi C-3) – modifie l'article 6 de la Loi pour ajouter : le mot « mère » afin d'inclure les descendants autochtones admissible à l'inscription au Registre des Indiens des

Même qu’afin de combler un vide législatif, le gouvernement fédéral a adopté une loi indépendante, la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux⁵⁹. Elle permet aux personnes vivant sur réserve l’accès à des droits ou des protections de base en matière de biens et de droits immobiliers matrimoniaux. Elle s’applique durant la relation maritale, à la rupture de celle-ci ou au décès de l’un des époux ou conjoints de faits. Cette loi a été préparée en consultation avec des particuliers, les collectivités et les regroupements autochtones.

Récemment, en février 2017, le gouvernement du Canada a nommé 6 ministres pour analyser les lois et les politiques s’appliquant aux Autochtones et pour recommander les changements nécessaires. Cette équipe ministérielle étudiera les questions de droit et de politiques en collaboration avec les dirigeants autochtones, les communautés, les jeunes et des spécialistes.

Cet examen approfondi permettra aussi au gouvernement fédéral d’évoluer vers l’atteinte de la relation de nation à nation qu’il veut rétablir avec les Autochtones du pays et répondre à ses engagements internationaux, surtout en ce qui a trait aux droits de la personne⁶⁰.

femmes qui ont perdu leur statut en mariant un non-Indien. 45 000 personnes sont désormais nouvellement admissibles à l’inscription.

⁵⁹ L.C. 2013, ch. 20

⁶⁰ Site web de Radio-Canada, consulté le 6 juin 2017 : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1018434/lexamen-des-lois-et-politiques-liees-aux-autochtones-devrait-commencer-sous-peu>

La tâche sera certainement ardue car, comme nous l'avons vu tout au long de cet exposé, les travaux ne peuvent pas se limiter à la Loi sur les indiens. Ils devront aussi inclure les autres lois fédérales applicables à ceux-ci.

9. Législation aujourd'hui

Plusieurs lois fédérales et provinciales ainsi que plusieurs règlements, s'appliquent aux Autochtones. De ceux-ci découlent du financement, des programmes et des services adressés à leurs population.

D'abord, la Loi sur les indiens est toujours en vigueur et elle demeure le principal outil pour gérer la vie des Autochtones, soit les *Indiens* inscrits qui vivent sur réserve.

Outre la Loi sur les indiens, le Ministère des Affaires Autochtones et du Nord est aussi responsable de la mise en œuvre de plusieurs autres lois qui concernent les Autochtones. Par exemple, citons

- La loi sur le développement commercial et industriel des Premières nations⁶¹,
- La Loi sur l'équité des sexes relativement à l'inscription au registre des *Indiens*⁶²
- La loi sur les terres territoriales⁶³

Le Ministre partage aussi la responsabilité devant le Parlement canadien de l'application d'autres lois, telles :

- La Loi sur l'arpentage des terres du Canada⁶⁴
- La loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières nations⁶⁵

⁶¹ L.C. 2005, c. 53

⁶² L.C. 2010, c. 18

⁶³ L.R. 1985, T-7

⁶⁴ L.R. 1985, ch. L-6

⁶⁵ L.C. 2013, c. 21

Certaines autres lois fédérales sont aussi applicables aux Autochtones, soit directement ou indirectement, tels que la Loi anti-terrorisme⁶⁶, la Loi sur la contrebande de tabac⁶⁷, la Loi sur la salubrité de l'eau potable dans les Premières Nations⁶⁸ qui viennent imposer des standards nationaux aux Autochtones sans leur offrir les outils et les fonds requis pour répondre aux obligations que leurs sont imposées par ces lois.

Au Québec, plusieurs lois et règlements, soit plus d'une centaine, mentionnent les termes « Autochtone » ou « Indien » dans leur texte. Majoritairement, les Autochtones sont exclus spécifiquement de l'application de ces lois.

La doctrine de la prépondérance en droit constitutionnel canadien précise que s'il y a un conflit entre une loi provinciale et une loi fédérale, toutes deux valides constitutionnellement, la loi fédérale l'emportera et la loi provinciale sera inopérante si elle est en conflit avec la loi fédérale.

Retenons aussi que la jurisprudence et les pratiques du droit indiquent que les réserves ne sont pas des enclaves où les lois provinciales ne s'appliquent pas. De plus, les lois provinciales d'application générale s'appliquent généralement aussi aux *Indiens* sur réserves.

⁶⁶ L.C. 2001, ch-41

⁶⁷ L.C. 1997, ch-13

⁶⁸ Idem note 65

A moins que sont exclusion soit indiquée. Par exemple, la Charte de la langue française⁶⁹ précise à son article 97 : « Les réserves indiennes ne sont pas soumises à la présente loi ».

Et une particularité à son article 87 : « Rien dans la présente loi n'empêche l'usage d'une langue amérindienne dans l'enseignement dispensé aux Amérindiens ou de l'inuktitut dans l'enseignement dispensé aux Inuit ».

Pour ce qui est des *Indiens* hors réserve, ils sont assujettis aux lois provinciales comme l'est un citoyen provincial sans statut particulier.

Les Cris, les Inuit et les Naskapis, pour leur part, sont assujettis à une loi spéciale promulguée en 1984, la Loi sur les autochtones cris, inuits et les naskapis du Québec⁷⁰. Elle remplace la Loi sur les indiens pour ces Nations. En conséquent, la Loi sur les indiens ne s'applique pas aux Premières Nations cris, inuit et naskapies et ne s'applique pas non plus sur leurs terres communautaires⁷¹.

⁶⁹ L.R.Q, ch. 11

⁷⁰ L.R.Q. c. A-33.1

⁷¹ Document de discussion, Le droit (traditionnel et coutumier) de la Nation Eeyou/Eenou au sujet de la famille et des questions connexes, Octobre 2012, présenté par la Commission Crie-Naskapie
<http://www.creenaskapicommission.net/Discussion/CNC%20Discussion%20Paper%20Family%20Law%20fr.htm>

Donc, les lois fédérales et provinciales s'appliquent selon différents critères qui définissent les Autochtones au Québec. Ce qui complique d'avantage la gestion de la vie de ces personnes puisque tantôt certains Autochtones sont assujettis à une loi et tantôt, ils en sont exclus de part trois éléments différents : 1) l'appartenance à une Nation, par exemple, signataire d'un Traité moderne, 2) le statut d'indien inscrit ou non-inscrit et 3) le lieu de résidence, sur ou hors réserve.

10. Situation actuelle de l'impact de la législation sur différents services provinciaux

10.1 Santé et Services sociaux

Au Québec, la prestation et le financement des services de santé et des services sociaux des Premières Nations et des Inuit interpellent les différents paliers de gouvernement selon les critères suivants : la nature des services offerts, le lieu de résidence de la clientèle que ce soit :

- 1) les communautés signataires de traités (Cris, Inuit, Naskapis) : ces Nations assument elles-mêmes le déploiement et la gestion des services sur leurs territoires respectifs
- 2) les *Indiens* sur réserve : le financement de leurs services est assuré par le gouvernement fédéral en vertu de sa juridiction législative.
- 3) les *Indiens* hors communauté : ils bénéficient des mêmes services que les québécois.

Ces derniers, tout comme pour l'ensemble de la population du Québec bénéficient de tous les services de santé et des services sociaux offerts dans le réseau québécois.⁷²

Entre autres, les soins médicaux sont couverts par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

⁷² Site web du Ministère de la Santé et des Services sociaux, Particularités es services aux Premières Nations et aux Inuit, www.msss.gouv.qc.ca

Comme nous l'avons déjà vu, les lois d'application générale, tel la Loi sur la santé publique⁷³ et la Loi sur la protection de la jeunesse⁷⁴ s'appliquent aux Autochtones mais le Québec n'est pas responsable du financement à leur égard.⁷⁵

Dans un document intitulé : *Projet de gouvernance en santé et en services sociaux des Premières Nations au Québec, Une gouvernance repensée et favorable à l'autodétermination*⁷⁶, daté de juillet 2015, la Commission de la Santé et des Services sociaux des Premières nations du Québec et du Labrador (la CSSPNQL), explique :

« Au Québec, comme ailleurs au Canada, la responsabilité gouvernementale de la prestation et du financement des services de santé et des services sociaux à l'égard des Premières Nations et des Inuit est tributaire d'une variété de dispositions législatives et politiques qui découle du partage des champs de compétences inscrit dans la Constitution canadienne. D'un côté, les provinces ont l'obligation de structurer l'organisation des services de santé et sociaux pour l'ensemble de leur population. De l'autre, le gouvernement fédéral doit s'acquitter de la prestation et du financement des services aux Premières Nations et aux Inuit. [..]

Concernant les Premières Nations et les Inuit, peu importe leur lieu de résidence, le gouvernement du Québec offre, comme il le fait pour l'ensemble de la population, la couverture complète des services assurés et offerts par le réseau québécois de la santé et des services sociaux dans ses établissements ».

⁷³ L.R.Q. c. S-2.2

⁷⁴ L.R.Q. c. P-34.1

⁷⁵ Site web du MSSS, consulté le 12 juin 2017 : <http://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/soins-et-services/particularites-des-services-aux-communautés-autochtones/>

⁷⁶ *Projet de gouvernance en santé et en services sociaux des Premières Nations au Québec, Une gouvernance repensée et favorable à l'autodétermination*, juillet 2015, Commission de la Santé et des Services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, juillet 2015 : http://csspnql.com/docs/default-source/centre-de-documentation/livret_gouvernance_repensee_fr.pdf?sfvrsn=2

L'éloignement de plusieurs communautés des centres urbains limite l'accès aux soins spécialisés provinciaux auxquels ils ont droit. Le continuum des services entre ceux offerts dans leur communauté et ceux offerts par la province sont tributaires des ententes prises entre les autorités du Conseil et la province. De plus, la barrière linguistique doit être mentionnée.

10.2 La Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)

« Le mandat de la DPJ est de protéger les enfants et les adolescents dont la sécurité ou le développement est compromis. La DPJ intervient à partir de signalements reçus de personnes qui ont des motifs raisonnables de croire que le développement ou la sécurité d'un jeune âgé de 0 à 17 ans est compromis »⁷⁷.

Les communautés autochtones ont, depuis les années 1960, mis en place des organismes de protection de l'enfance autochtone dans le but de tenter de reprendre le contrôle de la prestation des services de protection de l'enfance pour les enfants et les familles autochtones. Depuis, les organismes de protection de l'enfance autochtone se sont développés. Ils reçoivent des subventions du gouvernement canadien.

La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et l'Assemblée des Premières Nations ont déposé une plainte pour atteinte aux droits de la personne contre le Canada. Dans son jugement rendu le 26 janvier 2016⁷⁸, le Tribunal

⁷⁷ Site web du CISSS, consulté le 12 juin 2017 : www.ciss-a.gouv.qc.ca

⁷⁸ Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) - 2016 TCDP 2 - 2016-01-26

canadien des droits de la personne estime que les enfants qui vivent sur des réserves autochtones sont victimes de discrimination. Il précise que les sommes qui y sont investies par Ottawa sont loin d'égaliser celles que les provinces et les territoires consacrent aux mêmes services à l'extérieur des réserves.

En juin 2001, par l'ajout de l'article 37.5 à la Loi sur la protection de la jeunesse⁷⁹, le Québec a donné le pouvoir aux communautés d'établir leur propre programme de protection de la jeunesse et ajouter des adaptations culturelles à leurs interventions, si elles le désirent.

Malgré tous ces efforts, le maintien du contexte complexe politique et juridique dans les relations avec les Premières Nation a des répercussions sur l'administration des services de santé et des services sociaux dans les communautés et pour leurs populations. Les Conseils doivent offrir des services qui sont assujettis à plusieurs lois externes provenant de plusieurs juridictions et qui impliquent, comme nous l'avons vu précédemment, des conflits juridictionnels, des zones grises et une lourdeur administrative⁸⁰.

Les Cris, les Inuit et les Naskapis dans leurs Conventions se sont assuré de pouvoir bénéficier d'un certain degré d'autodétermination en matière de santé, services sociaux et éducation. Ainsi, ils ont pu créer des entités locales pour offrir ces services.

⁷⁹ p-34

⁸⁰ Idem, note 63

10.3 La justice et les services correctionnels

10.3.1 La justice

La Commission d'enquête sur les peuples autochtones, dans son rapport présenté en 1996 conclut :

« Le système judiciaire canadien, surtout le système pénal, ne répond pas aux besoins des Autochtones du Canada, qu'ils soient *Indiens*, Inuit ou Métis, et qu'ils habitent dans les réserves ou à l'extérieur, en milieu urbain ou en milieu rural, peu importe le territoire ou la province. Ce lamentable échec découle surtout de ce que les Canadiens d'origine européenne et les peuples autochtones affichent des conceptions extrêmement différentes à l'égard des questions fondamentales comme la nature de la justice et la façon de l'administrer... L'échec est attribuable à des rapports de force plutôt qu'à la justice »⁸¹

À partir de 1997, le Ministère de la Justice du Québec veillera à améliorer les services offerts par les cours itinérantes et le fonctionnement des tribunaux, en offrant un meilleur accès aux Services parajudiciaires autochtones dans les communautés et en favorisant les initiatives en matière de médiation et de justice réparatrice⁸².

Plusieurs éléments font en sorte que les Autochtones sont surreprésentés dans les prisons et pénitenciers québécois et canadiens. De ces éléments, il faut noter la discrimination législative. Les recherches portant sur ce sujet recadrent historiquement les rapports entre les Autochtones et les Eurocanadiens, mais viennent aussi spécifier de

⁸¹ Commission royale sur les Peuples autochtones, 1996, p. 336

⁸² Les Autochtones confiés aux Services correctionnels Direction de la recherche des Services correctionnels, 2007-2008. Site web : http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/publications/profil_autochtones_2007-2008/profil_correctionnel_2007-2008_autochtones.pdf p. 1 à 21 et 87 à 91

façon macrosociologique les effets des politiques législatives en vigueur. Selon ces travaux, la surreprésentation des Autochtones en milieu carcéral serait une conséquence directe « des conditions de vies précaires, des rapports inégalitaires et de domination qu’ont connus et continuent de connaître les sociétés autochtones au sein de la société eurocanadienne. »⁸³

10.3.2 Les services correctionnels

Les services correctionnels québécois sont régis par la Loi sur le système correctionnel du Québec⁸⁴.

Ils sont chargés de 1) fournir aux tribunaux des rapports pré-sentenciels ou tout autre renseignement qui leur est demandé, 2) d’évaluer les personnes qui leur sont confiées, 3) d’assurer le suivi dans la communauté et la garde des personnes qui leur sont confiées jusqu’à la fin de leur peine, 4) d’élaborer et d’offrir des programmes et des services de soutien à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes et de favoriser leur accès à des programmes et des services spécialisés offert par des ressources de la communauté et 5) de faire de la recherche en matière correctionnelle en association avec les autres intervenants.

⁸³ BRASSARD, R. (2005), L’expérience et les effets de l’enfermement carcéral des femmes autochtones au Québec, Thèse présentée à la Faculté des études supérieures en vue de l’obtention du grade de Philosophiae Doctor (Ph. D.) en criminologie. Montréal : Université de Montréal, École de criminologie, Faculté des arts et des sciences.

⁸⁴ L.R.Q. c. S-40.1

À son article 21, la loi stipule que les services offerts et les programmes élaborés doivent tenir compte des besoins propres aux Autochtones et aux femmes.

10.4 La police

Au Québec, c'est la Loi sur la police⁸⁵ qui régit ce pouvoir provincial. Cette loi comporte plusieurs chapitres dont un sur l'École nationale de police, un sur la création d'une Commission de formation et de recherche, des dispositions relatives aux corps de police autochtones et de l'établissement du caractère communautaire de l'action policière.

En 2008, la loi a été modifiée pour mettre en place et maintenir un corps de police régional pour desservir les communautés cries⁸⁶ suite à la réécriture du Chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois concernant la police dans les communautés cries.

Les autres communautés autochtones sont généralement desservies par des corps de police créés en vertu des articles 90 à 102 de la Loi sur la police. Les communautés autochtones sont soit desservies par un corps de police autochtone ou par la Sûreté du

⁸⁵ L.R.Q., ch. 13.1

⁸⁶ Site web de Sécurité publique Québec, Loi sur la police : <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/lois-et-reglements/loi-sur-la-police.html>

Québec. Lorsqu'elles sont desservies par un corps de police autochtone, la Sûreté du Québec assume un rôle complémentaire auprès d'eux⁸⁷.

⁸⁷ Site web de Sécurité publique Québec, Corps de police autochtones :
<http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/quebec/services-de-police/police-autochtone.html>

Conclusion

Nous venons de faire le constat que les relations entre les Québécois et les Autochtones est réellement une mosaïque complexe d'histoire, de politiques, de mesures législatives et de relations humaines.

La gamme des législations qui sont applicables aux Autochtones et celles qui les excluent expressément ajoute à la multitude de questions relatives à la gestion de leur vie. À cela, s'ajoute les distinctions entre les Nations, les statuts des Autochtones et leur milieu de vie. Ils ne sont pas les seuls à être parfois paralysés dans leurs actions par l'ensemble de ces lois qui se complètent, se contrarient ou laissent des vides juridiques ici et là. Il est déjà difficile pour les Conseils et leur administration de coordonner les besoins de leur population. Ils ont donc bien du mal à offrir des services adéquats pour y répondre avec les diverses offres des deux ordres de gouvernement.

L'évolution de la législation dans le but de s'adapter aux nouvelles réalités, aux nouvelles politiques et à l'évolution de la société canadienne, québécoise et autochtone semble positive aussi pour les Autochtones. S'ajoute à cela, les décisions des cours de justice ainsi que la doctrine qui permettent de faire un peu plus la lumière sur l'application des lois et ainsi éviter les problématiques majeures.

Je vous remercie de votre écoute.